

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL

VISAS

REGISTRATION

DECRET n° 30-126 portant modification de certaines dispositions du décret n° 87-253 portant création et organisation d'un établissement public, dénommé Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié".

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ÉTAT ;

- VU la charte constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National en date du 09 février 1985 ;
- VU l'ordonnance n° 84-261 portant nomination du Président du Comité Militaire de Salut national Chef de l'Etat ;
- VU le décret n° 12-90 du 05 février 1990 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 157-84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;
- VU le décret n° 95-87 du 17 août 1987 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- VU l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État ;
- VU le décret n° 84-117 du 28 mai 1984 fixant l'organisation des organes délibérants des établissements publics ;
- la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant code de la Marine marchande et des Pêches maritimes ;
- VU le décret n° 86-177 du 22 octobre 1986 portant classement d'une parcelle du Domaine privé de l'État dans le Domaine public maritime constituant la zone portuaire de Nouakchott.

Le Conseil des Ministres entendu, le 22 août 1990

DÉCRETE

Article 1er. - : L'article 3 du décret n° 87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port Autonome de Nouakchott dit "Port de l'Amitié" (PANPA) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. *Nouveau* - : L'État mettra à la disposition du Port de l'Amitié les ouvrages, domaines matériels et outillages dont il a la propriété et dont inventaire sera fait.

Cette mise à la disposition aura pour effet de substituer le Port de l'Amitié à l'État dans tous les droits et obligations, de mêmes que dans toutes les créances et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'à l'État sur les biens compris dans le domaine public.

Article 3. *Nouveau (bis)* - : Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition du Port de l'Amitié ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis du Port de l'Amitié devra être recueilli avant toute attribution nouvelle seront précisées par arrêté.

conjoint du Ministre de tutelle technique et du Ministre chargé de la Pêche et de l'Economie maritime. Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord du Port de l'Amitié.

L'installation et l'exploitation d'outillages mis à la disposition du public, l'exercice des activités de *Ship Chandlers*, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port de l'Amitié font l'objet soit de concession d'outillage public, d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations d'occupation seront précisées par Cahier des Charges et accordées par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports sur proposition du Directeur Général après délibération du conseil d'administration du Port de l'Amitié.

Article 2. - : Le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 10 Septembre 1990

COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports

LT. COLONEL DIENG OUMAR HAROUNA

Le Ministre des Finances

MOHAMEDOU OULD MICHEL

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement

ABDOULAYE BARO

